

Date: **20 avril 1999**  
Responsable: Dr Karl-Hubert Vogler  
Service: Banques / Négociants  
No direct: 031 / 324 14 87  
Référence: Banques et négociants / 207.1

A l'attention des

- Banques  
(Banques Raiffeisen via l'Union  
Suisse des Banques Raiffeisen)
- Négociants en valeurs mobilières
- Institutions de révision bancaire
- Institutions de révision boursière

## **Circ.-CFB "Risque de taux" / modification de la circ.-CFB "Rapport de révision"**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 25 mars 1999, la Commission des banques a décidé de mettre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999 la nouvelle circulaire "Risque de taux" (circ.-CFB 99/1) et la circulaire modifiée "Rapport de révision" (circ.-CFB 96/3). Conformément aux dispositions transitoires, la circulaire "Risque de taux" devra être respectée dans son intégralité au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000. Le système d'annonce (chiffre marginal 53 et annexe 2 de la circulaire "Risque de taux") sera introduit par étapes durant les quatre trimestres de l'an 2000.

La nouvelle circulaire "Risque de taux" correspond à la mise en pratique en Suisse des "principes pour la gestion du risque de taux d'intérêt" édictés en septembre 1997 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (cf. bulletin CFB 35, p. 104 ss ainsi que le rapport de gestion de la CFB de 1997, p. 305). La circulaire définit de manière impérative quelles sont les exigences minimales en matière de mesure, de gestion et de surveillance des risques de taux auxquelles les banques et négociants en valeurs mobilières doivent satisfaire. Outre la définition de standards minimaux relatifs à la mesure et au contrôle du risque, la circulaire prescrit que les banques et négociants en valeurs

---

mobilières sont tenues d'annoncer trimestriellement leurs risques de taux à la Banque Nationale.

Durant une phase d'essais, l'utilité et la valeur informative d'un système standard de mesure et d'annonce destinés à l'autorité de surveillance ont été testés avec un petit nombre de banques. Cette phase de test a débuté durant le troisième trimestre 1997 et été clôturée après une année. Les banques participantes ont annoncé trimestriellement, conformément à un schéma standard, à la Banque Nationale et à la Commission des banques leurs positions sensibles aux variations de taux (données brutes) ainsi que leurs estimations internes du risque. Les indicateurs de risque de taux calculés à partir des données brutes ont servi par la suite de base d'analyse afin de déterminer jusqu'à quel point un système de mesure relativement rudimentaire peut fournir des résultats similaires à ceux produits par les estimations internes du risque propres aux divers établissements. Une série d'indicateurs du risque de taux a été calculée pour chaque banque sur la base des annonces. Le test a démontré que le système d'annonce utilisé est globalement approprié et qu'il permet de mesurer les risques de taux des banques avec une exactitude suffisante à des fins de surveillance. Cela signifie qu'il existait une concordance relativement bonne entre les indicateurs du risque de taux calculés par la Banque Nationale et ceux déterminés de matière interne par les banques.

Ces indicateurs permettront à l'avenir aux autorités de surveillance d'identifier les banques présentant des risques de taux très élevés. Des éclaircissements détaillés sur la situation de leurs risques seront ensuite sollicités auprès des établissements concernés. Il sera examiné si les limites et les mécanismes de contrôle du risque existent et sont appropriés, si le risque de taux largement supérieur à la moyenne résulte d'une stratégie adoptée par l'instance responsable et si un renforcement des fonds propres doit éventuellement être ordonné, en application de l'art. 4 al. 3 LB.

La circulaire "Risque de taux" entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999, étant précisé qu'un délai transitoire d'une année a été prévu pour sa mise en application. Ceci signifie que toutes les banques et négociants en valeurs mobilières devront respecter intégralement la circulaire dès le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Une réglementation particulière (voir ci-après) a été arrêtée en ce qui concerne les annonces à la Banque Nationale (chiffre marginal 53). La Commission des banques a ainsi fait suite à la requête des banques et des négociants en valeurs mobilières qui étaient préoccupés par le fait que la mise en application serait intervenue simultanément avec l'achèvement de la vérification de la capacité à passer le cap de l'an 2000 et donc avec les tests internes et externes y relatifs. Les projets an 2000 des banques concernées auraient pu de ce fait être perturbés et les ressources prévues à cet effet auraient pu être distraites inutilement. Bien que les adaptations informatiques ne devraient généralement pas, à en juger par les expériences réalisées durant la phase de test, être très importantes en ce qui concerne la procédure d'annonce impartie aux banques, il ne peut pas être exclu que les établisse-

ments dont le mode de mesure n'est pas encore assez avancé pourraient devoir entreprendre des efforts considérables. Un délai d'adaptation généreux est donc accordé aux banques et négociants en valeurs mobilières pour la mise en application.

Le système d'annonce (chiffre marginal 53 et annexe 2 de la circulaire "Risque de taux") sera introduit graduellement durant le courant de l'an 2000. Il débutera à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2000 avec les banques incluses dans la phase de test. S'agissant des autres banques et négociants en valeurs mobilières, les annonces à la Banque Nationale commenceront en fonction d'une répartition qui sera effectuée sur les trois derniers trimestres. Les banques et négociants valeurs mobilières seront informés en temps opportun par la Banque Nationale du trimestre à partir duquel ils devront procéder aux annonces.

Une entrée en vigueur de la circulaire modifiée "Rapport de révision" est prévue le 1<sup>er</sup> juillet 1999, c'est-à-dire sans délai transitoire, étant donné que les modifications apportées n'auront pas de répercussions négatives sur les projets an 2000 des banques, négociants en valeurs mobilières et institutions de révision et qu'elles correspondent surtout à des adaptations motivées par des changements survenus dans d'autres circulaires.

Le service "Banques / Négociants" se tient volontiers à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la  
**COMMISSION FEDERALE DES BANQUES**

Daniel Zuberbühler  
Directeur

Dr Karl-Hubert Vogler  
Banques / Négociants

Copie: Association suisse des banquiers, case postale 4182, 4002 Bâle  
Banque Nationale Suisse, Börsenstrasse 15, case postale 8001, Zurich  
Chambre fiduciaire, Commission technique de révision bancaire, case postale 892, 8025 Zurich